

VD_FINDINFO HC / 2014 / 863 vom 20. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___863

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 863 du 20 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 863 del 20 novembre 2014

Regeste

DROIT DE GARDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 125 CC, 133 CC, 298a CC

Erwägungen

E. 8

La situation économique des parties est la suivante : a) B.R._____ travaillait, jusqu'au 31 mars 2013, en qualité de sous-directeur au sein de la [...], à Vevey, et de la [...], à Aigle, deux filiales d'[...] et réalisait un revenu mensuel net de 19'433 fr. 90. Depuis le 1 er avril 2013, il est employé en qualité de responsable de vente chauffage Romandie auprès de la société [...] et perçoit un salaire mensuel net de 11'734 fr. 80, auquel s'ajoutait, la première année, un bonus de 23'760 fr., ce qui représentait, après déduction de 15% de charges sociales, un montant mensuel net de 1'683 francs. Ses charges mensuelles peuvent être arrêtées comme suit (cf. infra c. 3) : ½ montant de base pour un couple : 850 fr. Montant de base [...] : 600 fr. Loyer : 1'642 fr. 50 Impôts : 2'176 fr. Assurance maladie [...] : 124 fr. 75 Assurance maladie et complémentaire de l'appelant : 321 fr. 90 Assurances vie [...] : 115 fr. 10 Swisscom mobile [...] : 69 fr. Fical sécurité : 117 fr. 70 Cablecom : 200 fr. Carte de crédit Visa : 2'000 fr. Axa protection juridique : 31 fr. Orthodontie [...] : 103 fr. Impôt foncier : 95 fr. Paysagiste Verdon : 265 fr. Leader Spa : 75 fr. TOTAL 8'785 fr. 95 b) A.R._____ est au bénéfice d'une formation d'agente de voyage. A la naissance de [...], elle a réduit son taux d'activité de 100% à 50%, puis a cessé de travailler en 2006 pour s'occuper des enfants. A partir de 2005, A.R._____ a commencé une formation dans le domaine des thérapies naturelles. Elle a mis en pratique ses connaissances en aménageant chez elle un espace pour effectuer des massages. A.R._____ a été engagée le 23 septembre 2013 pour une durée de six mois en qualité de secrétaire de soins à la [...] et y a perçu un salaire mensuel de 2'000 fr. pour un taux d'activité de 50%. Elle travaille depuis le 1 er mai 2014 en qualité de réceptionniste remplaçante itinérante à un taux de 50% au sein de [...] et réalise un revenu mensuel net de 2'508 fr. 13, treizième salaire compris. Ses charges incompressibles se décomposent comme suit : Montant de base : 1'200 fr. Loyer : 2'238 fr. Assurance maladie : 398 fr. Leasing : 388 fr. Frais de transport professionnels (1'040 km/mois) : 300 fr. TOTAL 4'524 fr. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., les

appels sont recevables à la forme. 2. a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 s). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1^{er} février 2012/57 c. 2a). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JT 2011 III 43 et les références citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Cette règle est également applicable lorsque la procédure est régie par la maxime inquisitoire, les parties pouvant cependant faire valoir que le juge de première instance a violé cette maxime en ne prenant pas en considération certains faits (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'espèce, l'appelante a produit une pièce nouvelle, soit une attestation de [...], thérapeute en kinésiologie, datée du 11 avril 2014 et qui rapporte un fait postérieur au jugement entrepris. Ce moyen de preuve est dès lors recevable. A ce sujet, on relèvera encore que B.R. _____ a spontanément informé la Cour de céans des liens d'amitié avérés entre la thérapeute et A.R. _____. En outre, les faits nouveaux allégués par les parties relatifs à l'échec scolaire de [...], la reprise d'un nouvel emploi par l'appelante ainsi que le retour de [...] chez l'appelante sont recevables sous l'angle de l'art. 317 CPC. 3. L'appelante prétend que la garde de [...] aurait dû lui être confiée et non pas être soumise au régime de la garde alternée, qui ne convient pas à l'enfant à ses propres dires et aux termes des rapports du SPJ. a) Dans un arrêt récent (TF 5A_642/2012 du 23 octobre 2012 c. 4), le Tribunal fédéral a relevé que l'on pouvait s'interroger sur le point de savoir si la seule référence à l'absence de consentement des deux parents au maintien de l'autorité parentale conjointe ou à la garde alternée était suffisante pour refuser l'exercice en commun de l'autorité parentale ou du droit de garde; il a rappelé que la compatibilité de l'art. 133 al. 3 CC avec les art. 8 et 14 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101) faisait d'ailleurs l'objet d'un recours pendant devant la Cour européenne des droits de l'Homme. En doctrine, Meier estime que l'exigence d'un accord des deux parents devrait être relativisée lorsque l'intérêt de l'enfant paraît mieux préservé par une garde alternée et que les circonstances objectives permettent de la mettre en place, même si les parents ont par ailleurs des difficultés de communication; il relève que le nouveau droit, en maintenant automatiquement une autorité parentale conjointe après divorce, est censé favoriser des solutions de garde partagée également (Meier, Résumé de

jurisprudence (filiation et tutelle) mars à juin 2012, in ZKE 4/2012, RJ 60-12, pp. 298 ss). De fait, ensuite de la modification du Code civil suisse (autorité parentale) adoptée le 21 juin 2013 par l'Assemblée fédérale (RO 2014 p. 357), le nouveau droit ne prévoit plus, comme l'ancien art. 133 al. 3 CC, la nécessité d'une requête conjointe des père et mère pour le maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale après divorce, mais prévoit que le juge, lorsqu'il règle les droits et les devoirs des père et mère, tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant, prenant en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 révisé CC), précisant que dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298a al. 1 révisé CC). Dès lors, lorsque les deux parents se déclarent prêts à assumer la garde de l'enfant mais que l'un d'entre eux est opposé à l'instauration d'une garde alternée, le juge n'est pas lié par cette opposition et peut prononcer une garde alternée lorsque l'intérêt de l'enfant paraît mieux préservé par une telle solution et que les circonstances objectives permettent de la mettre en place (Juge délégué CACI 25 juillet 2013/378 c. 3d; Juge délégué CACI 10 octobre 2013/537 c. 3.2.4). Le simple fait qu'un parent demande une attribution exclusive (et que l'autre conclue lui aussi à une attribution exclusive, par mesure de rétorsion) ne saurait être déterminant (Meier/Stettler, op. cit., n. 531, p. 360). Selon les circonstances cependant, l'absence de consentement de l'un des parents permet de subodorer que ceux-ci ont de la difficulté à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 5.3). On doit aussi tenir compte de la philosophie du nouveau droit de l'autorité parentale entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, qui pose le principe du maintien de l'autorité parentale conjointe après divorce et permet l'instauration d'une autorité parentale conjointe même contre la volonté d'un parent non marié. Il est ainsi douteux de continuer à exiger l'accord des deux parents pour une garde alternée : si les parents ne se mettent pas d'accord, l'autorité – qui peut imposer l'autorité parentale conjointe – peut aussi, sous réserve du bien de l'enfant, leur imposer une garde alternée, après examen de toutes les circonstances (Meier/Stettler, op. cit., n. 873, note infrapaginale 2060, pp. 583-584). Ainsi le régime de la garde alternée pourra être maintenu, nonobstant l'opposition de l'un des parents, lorsque l'absence de coopération ou de communication n'y fait pas obstacle et que l'intérêt de l'enfant paraît mieux préservé par une telle solution. b) En l'espèce, [...] vit actuellement avec l'appelante. Celle-ci prétend que l'appelant jouit d'un droit de visite usuel, alors que selon celui-là, l'enfant se rendrait chez lui quatre fois par semaine à midi pour manger, une nuit par semaine, un week-end sur deux ainsi que la moitié des vacances. Il convient dès lors de relever que le droit de garde a été réglé de facto entre les parties. Cette réglementation du droit de garde est d'ailleurs conforme aux recommandations du SPJ, confirmés par son courrier du 14 octobre 2013. Il ressortait des rapports du SPJ en outre que [...] souhaitait vivre avec sa mère, ce que le témoignage écrit de [...], quand bien même sa force probante est limitée, tend à confirmer. Quant à l'âge de [...], il ne constitue pas un obstacle à la prise en compte de sa volonté, contrairement à ce que laisse entendre le jugement attaqué. Enfin, celui-ci retient que le SPJ a constaté certains manquements de l'appelante quant au suivi scolaire de [...]. Le fait que [...] a échoué à ses examens finaux de scolarisation obligatoire laisse penser que, si l'on devait retenir certains manquements, ils se retrouveraient chez les deux parents, si bien que cet élément ne saurait être retenu uniquement à l'encontre de l'appelante. Enfin, le SPJ a relevé des problèmes fondamentaux de communication entre les parents. Au vu des courriers échangés entre les parties pendant

la procédure d'appel et transmis à la Cour de céans, ces problèmes paraissent toujours d'actualité. Par conséquent, au vu des circonstances, il convient de confirmer la garde de fait qui a été instaurée par les parties, en attribuant, dans l'intérêt de l'enfant [...], sa garde à l'appelante. Il est loisible aux parties d'aménager le droit de visite de l'appelant comme elles l'entendent, notamment en maintenant le régime actuellement adopté ; à défaut, le droit de visite sera le droit usuel, soit un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, et la moitié des vacances scolaires. 4. L'appelante fait grief au jugement entrepris de n'avoir alloué à l'enfant [...] qu'une contribution d'entretien due par l'appelant de 1'200 fr., alors qu'elle aurait dû être arrêtée à 3'000 fr. jusqu'aux 15 ans de l'enfant puis à 4'000 fr. jusqu'à sa majorité. Selon les tabelles zurichoises 2014, les besoins globaux d'un de deux enfants entre 13 et 18 ans s'élèvent à 1860 fr. par mois

(http://www.ajb.zh.ch/internet/bildungsdirektion/ajb/de/kinder_jugendhilfe/unterhalt/unterhaltsbedarf/_jcr_content/contentPar/downloadlist/downloaditems/tabelle_durchschnitt_0.spooler.download.1389104719252.pdf/Durchschnittlicher_Unterhaltsbedarf_2014.pdf) . En cas de situations financières favorables, ce montant peut être augmenté de 25% selon à la pratique vaudoise (CREC II 1^{er} mars 2010/52 ; CREC II 23 janvier 2009/13), qui est conforme au droit fédéral (TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1 et les réf. ; ATF 127 I 202 c. 3 e ; ATF 118 II 97 c. 4b/aa). On peut ainsi confirmer la solution des premiers juges, à la nuance près que, la garde alternée étant révoquée, il n'y a plus lieu de diviser le montant des besoins de l'enfant [...] par deux. La contribution d'entretien due par l'appelant pourra donc être arrêtée à 2'400 francs jusqu'à la majorité de [...] ou son indépendance financière aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. 5. L'appelant conteste la méthode de calcul de la contribution d'entretien due à l'appelante, retenue dans le jugement, soit celle du minimum vital avec répartition de l'excédent. Il estime qu'il conviendrait de retenir la méthode du train de vie appliquée pendant cinq ans de procédure, qui aurait abouti à retenir un plafond de 3'120 fr. pour la contribution alimentaire en faveur de l'appelante, ce qui impliquerait de tenir compte de l'ensemble de ses charges mensuelles incompressibles non contestées de 15'546 fr. 95, contrairement au montant de 8'200 fr. retenu par le jugement à titre de dépenses. a) Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce. A leur place peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153, SJ 2008 I 308; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272; SJ 2009 I 449). Aussi convient-il d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable (TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941 :

distinction entre une situation "moyenne" et une situation économique particulièrement favorable). Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145; ATF 137 III 102). Cette jurisprudence a été nuancée (ATF 134 III 577, JT 2009 I 272, SJ 2009 I 449; cf. TF 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 4.1) : s'il est juste de relever que l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas dire que l'on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l'excédent. En particulier, s'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou encore que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de se fonder sur la méthode du minimum vital élargi avec répartition des excédents (TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 c. 6.2.2, in FamPra.ch 2013 no 46 p. 759; ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1). Cette méthode n'est toutefois applicable qu'aux couples ayant un revenu cumulé moyen (jusqu'à 8'000 fr. ou 9'000 fr. par mois) et elle est exclue pour les couples à haut, voire très haut revenu (Pichonnaz, Commentaire romand, n. 145 ad art. 125 CC ; CREC II 5 novembre 2010/227). b) En l'espèce, il résulte de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 mai 2011 qu'au vu des hauts revenus de l'époux, le montant de la contribution d'entretien avait été fixé globalement dans la convention de mesures protectrices du 28 janvier 2009 pour l'appelante et les deux autres enfants à 6'000 fr., alors que les revenus de l'appelant étaient de 11'518 fr. 60. A l'époque, il ne s'agissait pas d'appliquer la méthode du minimum vital afin de déterminer la contribution d'entretien et il convenait de fixer une contribution qui permette à l'appelante de maintenir son niveau de vie après la séparation. On pouvait estimer que la part prévue pour les enfants s'élevait à 2'880 fr., et celle de l'appelante était de 3'120 francs. Dans l'ordonnance du

E. 11

En définitive, il convient d'arrêter la contribution d'entretien de l'appelante à 1'550 francs. A partir du 20 décembre 2018, date à laquelle [...] atteindra l'âge de 16 ans, on peut s'attendre à ce que l'appelante reprenne une activité à 100%. La contribution d'entretien sera par conséquent limitée dans le temps à cette date. On relèvera encore que, la pension ne couvrant que les charges incompressibles de l'appelante, il ne se justifie pas de mettre une contribution à l'entretien de l'enfant [...] à la charge de celle-ci.

E. 12

L'appelant soutient encore qu'il n'aurait pas à participer par moitié aux frais extraordinaires de [...], dans la mesure où il lui verse déjà une contribution d'entretien de 1'200 francs. a) Selon l'art. 286 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du Conseil fédéral envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I p. 165). Plus généralement, il doit s'agir de

frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). Cette prestation spéciale peut être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins extraordinaires de l'enfant surviennent. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant ; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 c. 5.1 et les références citées). Tel est typiquement le cas des corrections dentaires, ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur (TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 6 et les références citées). b) En l'espèce, l'appelant ne démontre pas que la situation de fait aurait changé de sorte qu'une modification de la contribution d'entretien au sens de l'art. 286 al. 2 CC s'imposerait. Le fait qu'il doive s'acquitter d'une contribution d'entretien n'a aucune influence à cet égard. La contribution extraordinaire vise des événements extraordinaires non couverts par la contribution ordinaire. Leur objet est ainsi totalement différent. Il convient par conséquent de maintenir la participation par moitié de l'appelant aux frais extraordinaires de [...].

E. 13

Au vu de ce qui précède, les appels sont partiellement admis et le jugement est réformé en ce sens que la garde sur [...] est attribuée à l'appelante, un droit de visite libre et large étant réservé à l'appelant, que celui-ci contribuera à l'entretien de l'enfant [...] par le versement, le premier de chaque mois, en mains de l'appelante de la somme de 2'400 fr. jusqu'à la majorité de [...] ou son indépendance financière, que l'appelant contribuera à l'entretien de l'appelante par le versement de la somme de 1'550 fr. jusqu'à la majorité de [...], le jugement étant confirmé pour le surplus. On peut en outre admettre la requête d'assistance judiciaire de l'appelante. Me Anne-Rebecca Bula, désignée comme conseil d'office, a produit une liste d'opérations, faisant état de 17 heures consacrées au dossier, ainsi que de débours par 206 fr. 20. L'indemnité pourra donc être arrêtée à 3'244 fr. 80 s'agissant de l'activité déployée (3'060 fr. et la TVA par 244 fr. 80). Quant aux débours, il y a lieu de rappeler que les photocopies sont comprises dans les frais généraux et doivent être exclus des débours (CREC 14 novembre 2013/377). On retiendra par conséquent un montant forfaitaire de 100 fr., avec TVA par 8 francs. En définitive, le montant de l'indemnité d'assistance judiciaire pourra être arrêté à 3'352 fr. 80. L'appelante sera astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr. par mois dès le 1^{er} décembre 2014 en mains du Service juridique et législatif du canton en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]). L'appelant est débouté concernant la contribution d'entretien de [...] et perd s'agissant de la garde de [...], mais obtient partiellement gain de cause en voyant la contribution d'entretien allouée à l'appelante réduite de 1'450 francs. L'appelante a obtenu la garde de [...], mais n'a pas obtenu d'augmentation de la pension due à celle-ci et voit la contribution qui lui est due réduite de 1'450 francs. Il se justifie dès lors de répartir les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28

septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), par moitié entre les parties et de compenser les dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser l'indemnité de son conseil d'office et la part des frais judiciaires mises à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.